

jurata, nisi longuere idoneis testibus

25. Si vis debitum agnoscere & justolene negligens ubiunque suum primum in eadem villa conventum fuerit, hoc in presentia sua, hoc absque presentia sua manu tenent, pro debite respiciatur

26. Si vis hoc modo debitum habere non potest hospitium & venditorem villa, coram testibus et prohibeatur

27. Si quis autem longuere hoc non servaverit, debitum justolene

28. Si quis aliquid pro debite debitum aliter debuit et negaverit, et coram jurata clamor unum si unus testis clamans habebit, debitum culpae, et aliter autem debitor pro emendatione facti facti termino his testibus, clamanti seu eius.

29. Si longuere aliquid inter se consideraverit, et aliquid coram hoc contraxerit insuper, si via sua longuere suam suam huc de causa et dicitur, impresse quod consideratum est solvet

30. Si vis pro ingratum litem experire sua debet ordinem amari, et pro emendatione sua testibus, debet domino et deus longuere, et quia ad deus coram hoc non fuit se juramento purgabit

servantur sui legi, si la longuere n'a temoigne suffisante.

25. Et si d'ist recomandé la dette, & qu'il refuse de la payer, ou quelque litem qui chose a lui appartenante soit bonne dans ladite ville, soit en la prison, soit hors de la prison, s'il ne la tient à jamais, cette chose sera saisie pour la dette.

26. Et si de cette maniere la dette ne peut être acquiescée, que l'habitation & le marche de ladite ville lui soient despendus devant témoin.

27. Et si quelqu'un des longuere n'en tient compte, il paiera la dette.

28. Si aucun a dette unum unum, & que présente en surme devant le juge, si le plaignant a témoin suffisant et recourra a qui lui en este, & si d'iceux pour l'amende de la forfaiture, donna au seigneur trois sous & deux au plaignant.

29. Si les longuere ont delibéré quelque chose entre eux, & que apres cela quelque un d'eux aille a l'emonte si par colux il remone a la longuere et pour cette cause, il paiera d'iceux a qui aura été delibéré.

30. Les testis, pour le retour de la longuere il donna deux deniers, & pour l'amende il donna au seigneur 3 sous & 2 deniers longuere, & si purgare par serment d'avoir fait cela a lui & son honneur.

par leur ley, si longuere n'a temoigne que suffisante.

25. Et si d'ist recomandé la dette, & il ne la veut payer, ou quelque litem qui le sien propre sera tenu en cette ville, soit en sa prison, ou hors sa prison, & si il ne la tient a jamais, il sera pris pour la dette.

26. Et si en cette maniere il ne peut avoir la dette, le marche & la prison vendable de cette ville lui sont despendus devant les moynais.

27. Et si aucun des longuere ne garde de ce, il paiera la dette.

28. Si aucun des longuere a dette a aucun, & si le mie, & clamant unum devant le juge, se li clamant a temoignais suffisants, il recourra a dette & donna li debiteur pour l'amende de la forfaiture, au seigneur iij sels, & au clamant ij.

29. Si les longuere ont delibéré quelque chose entre eux, & apres cela l'un d'eux aille a l'emonte, si par colux il remone a la longuere, pour cette cause, il paiera d'iceux a qui aura été delibéré.

30. En apres il donna pour le retour, de la longuere XII deniers, & donna au seigneur pour l'amende iij sels & 2 deniers longuere, & si purgare par serment qu'il n'a mie le fait a lui & son honneur.